

N° 299-2025

ARRÊTÉ DU MAIRE
Portant autorisation d'occupation du domaine public
Permis de stationnement

Gilles VINCENT, maire de Saint-Mandrier-sur-Mer,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-3 ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le code de la route ;
- VU l'arrêté municipal N° 18/2014 du 27 janvier 2014, portant sur la limitation du bruit ;
- VU la demande de **Madame Lydia DEVAL, présidente de l'association festive de la presqu'île - 66, Allée des Aloès- 83430 Saint-Mandrier-sur-Mer**, sollicitant l'autorisation d'occuper le parking Saint Asile au Pin Rolland, **le vendredi 11 juillet et le mardi 12 août 2025 de 14h00 à 1h00 du matin**, pour l'organisation de deux soirées « repas dansant » ;
- **CONSIDÉRANT** la nécessité d'autoriser l'occupation dudit parking pour permettre le bon déroulement de ces deux soirées.

ARRETE

ARTICLE 1 - L'organisatrice est autorisée à occuper, le parking Saint Asile au Pin Rolland, le vendredi 11 juillet et le mardi 12 août 2025 de 14h00 à 1h00 du matin pour l'organisation de deux soirées « repas dansant ».

ARTICLE 2 - A cet effet, le stationnement sera interdit sur le parking Saint Asile aux dates définies à l'article 1, de midi à 1h du matin.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire relative aux restrictions de stationnement et l'affichage de l'arrêté municipal seront assurés par les services municipaux, **7 jours à l'avance.**

ARTICLE 4 - Les véhicules en infraction pourront être verbalisés pour stationnement gênant et faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière.

ARTICLE 5 - Conformément à l'arrêté municipal N°18/2014 du 17 janvier 2014, l'organisatrice devra veiller à ce que la diffusion de la musique amplifiée limite en tout lieu l'exposition sonore à 105 dB (A). Toute infraction constatée par les services de police, outre la rédaction d'un procès-verbal peut entraîner l'interruption immédiate de la manifestation.

ARTICLE 6 - L'organisatrice a déclaré en mairie un effectif prévisible de 160 personnes. Le RIS obtenu 0.136 n'implique pas de dispositif de secours.

ARTICLE 7 - L'organisatrice est tenue de prendre toutes les mesures de sécurité utiles lors de la manifestation et de se conformer aux dispositions prises dans le cadre de l'état d'urgence ainsi que dans la posture du plan vigipirate « sécurité renforcée - risque attentat ». Les points d'accès à cette manifestation devront, notamment, être sécurisés afin de prévenir tout risque de véhicule bélier.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 9 - Monsieur le directeur général des services, madame la directrice des services techniques municipaux, monsieur le chef de service de la police municipale, monsieur le commissaire de la police nationale, chef de la circonscription de la Seyne-sur-Mer/Saint-Mandrier-sur-Mer, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 6 juin 2025

Le maire,



Par délégation,
Le Directeur Général des Services

Claude PRIOL

Gilles VINCENT